



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 16871

Texte de la question

M. Georges Hage * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des fonctionnaires qui avaient cotisé au complément retraite CREF de la mutuelle retraite de la fonction publique. Ils sont les victimes d'une gestion mise en cause par un rapport de l'IGAS, mais aussi et surtout de la transposition des directives européennes et de la modification du code de la mutualité. Les mutuelles se voient, en effet, appliquées les mêmes contraintes que les assurances et, en particulier, l'obligation de provisionner la totalité de leurs engagements, soit pour le CREF un besoin de fonds de 1,6 milliard d'euros. Ce dernier a donc procédé à une modification en profondeur de sa structure, de son fonctionnement et de ses finalités. Alors qu'il s'appuyait sur un système mixte avec 40 % de retraite par répartition et 60 % par capitalisation, il ne s'articulera plus que sur la capitalisation. Il s'est ainsi transformé en Union mutualiste de retraite (UMR), mise en place par d'autres mutuelles, parmi lesquelles la MGEN, la MG, la MFP. Les assurés du CREF, à qui l'on avait affirmé au moment de leur souscription que leur point retraite serait systématiquement indexé sur le traitement de la fonction publique, doivent donc faire un choix. Ils peuvent décider d'adhérer au nouveau régime par capitalisation de l'UMR. Dans ce cas, le changement est automatique, mais les nouvelles cotisations, capitalisées, sont transformées en points, convertis au moment de la retraite en rente, Aucun retrait n'est possible avant. Quant aux droits précédemment acquis, ils feront l'objet d'un calcul de conversion différent selon que l'adhérent les aura totalisés avant ou après le 31 décembre 1988. Les assurés peuvent décider de partir. Ils sont 77 000 sur les 450 000 adhérents à avoir fait ce choix mais l'addition est particulièrement lourde. Ils subissent des pénalités prévues en cas de rupture de contrat avant terme. Pour leur épargne dans la partie gérée en répartition, ils ne récupéreront que la moitié des versements, s'ils ont cotisé au moins cinq ans. En dessous de cette durée, ils ne récupéreront rien. Quant aux primes capitalisées, elles subiront une pénalité de 5 % et ne seront remboursées qu'à ceux qui auront cotisé depuis au moins deux ans. En outre, les sommes récupérées sont réintégrées dans le revenu imposable au titre des revenus de pension après que les adhérents ont vu leurs pensions amputées de 15 % à 17 %. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire face à cette spoliation des droits, dont sont victimes près d'un demi-million de nos concitoyens, instituteurs et professeurs de collège ou de lycée, pour l'essentiel.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les

gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16871

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3074

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468